

# **Statuts**

(Mise à jour de décembre 2003)

## **Agrément intérieur**

(selon les modifications adoptées  
à l'Assemblée générale du 14 décembre 2003)

|   |     |
|---|-----|
| Statuts, décembre 2003 .....  | 2-3 |
| Article 0 - Nom du mouvement .....  | 4   |
| Article I - Adhésion .....  | 4   |
| Article II - Ressources .....   | 4   |
| Article III - Péréquation.....  | 4   |
| Article IV - Conseil National Inter-Régional.....   | 4   |
| Article V - Organisation et fonctionnement du Collège exécutif.....   | 7   |
| Article VI - Commissaires financiers.....   | 9   |
| Article VII - Secrétariat national - Équipes techniques chargées du secrétariat et de la comptabilité ..... | 9   |
| Article VIII - Répercussion des prises de position .....  | 9   |
| Article IX - Commissions.....   | 9   |
| Article X - Participation aux élections .....   | 10  |
| Article XI - Organisation des régions.....  | 11  |
| Article XII - Organisation de l'AG nationale.....   | 13  |
| Article XIII : Assemblée Générale Extraordinaire .....  | 14  |
| Article XIV - Conseil statutaire.....   | 15  |
| Article XV - Organisation d'un référendum d'initiative militante .....                                      | 15  |
| Article XVI - Limitation de responsabilités (mise à jour le 26 janvier 2001).....                           | 16  |
| Article XVII – Les modalités de vote chez les Verts ( <i>adopté par le Cnir de Mars 95</i> ) .....          | 18  |



## STATUTS DES VERTS

Adoptés par référendum le 17 octobre 1994

### ❑ Préambule :

Les adhérent(e)s aux présents Statuts affirment leur accord avec les principes suivants :

- non double appartenance politique ;
- adhésion individuelle ;
- respect de la règle majoritaire avec droit à l'abstention pour les minorités ;
- autonomie politique ;
- Parité des sexes pour les postes à responsabilité avec adoption de modes de scrutins appropriés pour instaurer cette parité ;
- instances nationales avec représentation majoritaire des régions.

Ces principes assurent la cohérence des présents Statuts.

### ❑ Article 1 : Titre :

Il est constitué par les personnes physiques adhérant aux présents Statuts, un "parti ou groupement politique" sous le régime de la loi du 11 mars 1988 modifiée par la loi du 15 janvier 1990, ayant pour titre : « LES VERTS ».

### ❑ Article 2 : But :

Les VERTS ont pour but :

- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation, en attachant une importance particulière aux transitions indispensables ;
- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre des écologistes ne soit pas dénaturée ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie.

### ❑ Article 3 : Sièges sociaux :

Le siège social est fixé à Paris et peut, sur simple décision du Conseil National Inter Régional, être transféré en tout autre lieu.

### ❑ Article 4 : Durée :

La durée du "parti ou groupement politique" « LES VERTS » est illimitée.

### ❑ Article 5 : Ressources :

5.1 Les ressources des VERTS comprennent les cotisations des adhérent(e)s et toute autre ressource de financement permise par la loi et approuvée par le CNIR.

5.2 La part nationale des cotisations est proposée par le CNIR et fixée par l'Assemblée Générale.

### ❑ Article 6 : Règles générales :

6.1 Le "parti ou groupement politique" « LES VERTS » est constitué de personnes physiques adhérant simultanément à l'organisation nationale des VERTS et à une et une seule de ses organisations régionales.

6.2 Une organisation régionale est composée de l'ensemble des adhérent(e)s relevant de la région concernée, et d'eux (elles) seul(e)s.

6.3 Les Statuts des organisations régionales doivent être compatibles avec ceux de l'organisation nationale. En cas de contradiction, ce sont les dispositions des statuts nationaux qui s'appliquent.

6.4 Les membres des VERTS ne peuvent appartenir à aucune organisation politique, ni à toute autre organisation récusée par le CNIR.

6.5 Les libertés d'expression et de discussion sont de règle, mais les décisions majoritaires seront toujours respectées.

6.6 Nul ne peut se réclamer de l'organisation s'il adopte une attitude en rupture avec les décisions prises par celle-ci.

### ❑ Article 7 : Adhésion :

7.1 La demande d'adhésion est reçue par une organisation régionale, qui délivre la carte d'adhérent(e), distribuée aux régions par le Secrétariat National, ainsi qu'un exemplaire des statuts.

7.2 L'organisation régionale concernée peut refuser l'adhésion de toute personne se signalant par des prises de position contraires aux orientations fondamentales du mouvement. La personne concernée peut saisir en appel le Conseil Statutaire.

7.3 Si une personne d'envergure nationale fait acte de candidature, tout(e) adhérent(e) peut saisir le CNIR, qui une fois ce cas dûment reconnu, se prononce sans appel sur cette admission.

### ❑ Article 8 : Perte de la qualité d'adhérent(e) :

8.1 La qualité d'adhérent(e) se perd par démission, par défaut de paiement de la cotisation ou par exclusion définitive ou temporaire pour faute grave selon des modalités exposées à l'Agrément intérieur.

8.2 Toute exclusion ou suspension est notifiée à toutes les organisations régionales. Elle peut donner lieu à saisine du Conseil Statutaire pour contrôle de régularité. Elle peut donner lieu à une procédure de recours politique devant le CNIR. Cette procédure est définie par l'Agrément intérieur.

8.3 Toute personne exclue des VERTS peut réadhérer après un délai minimum d'un an, si le CNIR y souscrit à la majorité des 2/3 de ses membres présents au moment du vote.

8.4 Toute nouvelle sanction doit se référer à la grille nationale des sanctions définie par l'Agrément intérieur.

### ❑ Article 9 : Conseil National Inter Régional :

9.1 Un Conseil National Inter Régional (CNIR) est élu pour deux ans, au scrutin proportionnel de listes ordonnées, complètes ou non, avec vote préférentiel et sans panachage, selon les modalités exposées à l'Agrément intérieur.

9.2 Le CNIR est composé :

- pour trois quarts, de délégué(e)s élu(e)s, ainsi que leurs suppléant(e)s, par les organisations régionales ;
- pour un quart, de délégué(e)s élus(e), ainsi que leurs suppléant(e)s, par l'Assemblée Fédérale.

9.3 Le CNIR est l'instance dirigeante de la structure nationale des VERTS entre deux Assemblées Générales, dont il applique les décisions.

9.4 Le CNIR peut ester en justice.

9.5 Le CNIR se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Secrétariat National ou à la demande d'un quart de ses membres.

### ❑ Article 10 : Collège Exécutif :

10.1 Le CNIR élit un Collège Exécutif, selon les modalités fixées à l'Agrément intérieur, qui comprend notamment le (la) Secrétaire national (e), le (la) Trésorier (e) national (e), et les Porte-parole.

10.2 Pour être membre du CE, il faut être membre des VERTS depuis au moins un an.

10.3 Le Collège Exécutif assure l'exécution des décisions du CNIR, des Assemblées Générales et des référendums, ainsi que le fonctionnement régulier des Verts dans les conditions fixées par l'Agrément Intérieur.

10.4 Le Collège Exécutif assure la permanence politique du mouvement dans le respect des décisions du CNIR, de l'AG ou des référendums.

10.5 Les membres du CE peuvent recevoir des indemnités de fonction.

10.6 Les membres du CE sont révocables à tout moment par le CNIR.

#### ❑ Article 11 : Conseil Statutaire :

11.1 Le Conseil Statutaire est élu selon les modalités définies à l'Agrément Intérieur.

11.2 Le Conseil Statutaire veille au respect des Statuts et des Agréments Intérieurs nationaux et régionaux, ainsi que des décisions des instances compétentes des VERTS. Il peut annuler toute décision irrégulière.

11.3 Le Conseil Statutaire peut être saisi par tout membre des VERTS dans les conditions fixées à l'Agrément intérieur, et dispose de tout pouvoir d'investigation pour accomplir sa mission. Le Conseil Statutaire a le droit d'auto-saisine.

11.4 Les recours devant le Conseil Statutaire ne sont pas suspensifs.

11.5 Le Conseil Statutaire statue en dernier ressort sauf si le CNIR, dûment informé de la décision du Conseil Statutaire, lui demande, au cours de la séance qui suit, de délibérer à nouveau. Cette demande du CNIR ne peut pas se renouveler pour une même saisine.

#### ❑ Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire :

12.1 L'Assemblée Générale des VERTS est l'instance souveraine du mouvement où se décide son orientation politique. Le Conseil National Inter Régional et le Collège Exécutif doivent appliquer ses décisions.

12.2 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois tous les deux ans au cours du quatrième trimestre. La date de l'AG Ordinaire est portée à la connaissance des adhérent(e)s sept semaines au moins avant la date prévue pour son ouverture. L'Agrément intérieur précise son déroulement.

12.3 Les adhérent(e)s peuvent demander l'inscription de leurs propositions à l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au Secrétariat National au plus tard cinq semaines avant l'ouverture de l'AG. L'ordre du jour, arrêté par le CNIR en tenant compte des propositions reçues, est envoyé aux adhérent(e)s trois semaines avant l'ouverture de l'AG Ordinaire ; il est joint à la convocation. Il ne peut être débattu et voté que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

12.4 L'Assemblée Générale se déroule en deux phases : Une première phase, dite "Assemblée Décentralisée", consiste en la réunion, sous forme d'une assemblée par région, de l'ensemble des adhérent(e)s en droit de voter, et ce le même jour, sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de délibération et de vote, selon les modalités prévues à l'Agrément intérieur.

12.5 La seconde phase est le rassemblement, en un lieu unique, d'une assemblée dite "Assemblée Fédérale", composée des délégué(e)s désigné(e)s lors de la première phase décentralisée, au scrutin proportionnel de listes ordonnées, complètes ou non, et avec vote préférentiel. Cette Assemblée Fédérale se réunit obligatoirement dans le mois qui suit l'Assemblée Décentralisée, selon les modalités prévues à l'Agrément intérieur.

12.6 L'Assemblée Fédérale élit la part renouvelable des membres du Conseil Statutaire, les Commissaires financiers, et la part nationale du CNIR.

#### ❑ Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire :

13.1 Entre deux Assemblées Générales Ordinaires, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit à l'initiative du CNIR, soit à la demande de 20 % au moins des membres des VERTS, soit à la demande de cinq Conseils politiques (ou Conseils d'administration) régionaux au moins selon les modalités prévues à l'Agrément intérieur.

#### ❑ Article 14 : Forum :

14.1 Les années durant lesquelles l'Assemblée Générale Ordinaire ne se réunit pas, il est organisé une réunion nationale, sous le nom de "Forum".

14.2 Le Forum n'a pas compétence pour modifier l'orientation générale du mouvement, ni pour en renouveler les instances.

14.3 Les modalités des procédures de convocation et de déroulement du Forum sont précisées dans l'Agrément Intérieur.

#### ❑ Article 15 : Référendum :

15.1 Dans tous les actes de fonctionnement des Verts, il peut être fait appel à une procédure référendaire, sous forme de questions précises posées à l'ensemble des adhérent(e)s.

15.2 Un référendum (dit dans ce cas "d'initiative militante") est organisé à la demande d'au moins un dixième des adhérent(e)s réparti(e)s dans le tiers des régions. Une région ne peut fournir, à elle seule, plus du cinquième du nombre des adhérent(e)s nécessaire au déclenchement de la procédure référendaire.

15.3 Le CNIR, l'Assemblée Générale, ou un groupe de cinq Conseils Politiques (ou Conseils d'administration) régionaux au moins, peuvent lancer l'organisation d'un référendum.

15.4 Les résultats d'un référendum ont valeur de décision d'AG.

#### ❑ Article 16 : Commissions :

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du CNIR ou après l'approbation de celui-ci. Leur fonctionnement est exposé dans l'Agrément Intérieur.

#### ❑ Article 17 : Agrément Intérieur :

17.1 Le Cnir élabore un Agrément Intérieur. Celui-ci détaille les modalités d'application des statuts et précise l'administration des VERTS.

17.2 L'Agrément Intérieur est adopté ou modifié par l'AG ou le référendum, à la majorité de soixante pour-cent des votants (pour, contre, abstentions), ou par le CNIR à la majorité de soixante-six pour cent des votants.

#### ❑ Article 18 : Modifications statutaires :

Les statuts ne peuvent être approuvés ou modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, avec une majorité de soixante-six pour-cent des votants (pour, contre, abstentions) ou par un référendum, à la majorité des soixante-six pour-cent des votants (pour, contre, abstentions) .

#### ❑ Article 19 : Dissolution :

19.1 La dissolution des VERTS ne peut être prononcée que par une AG Extraordinaire à la majorité de soixante- quinze pour cent des présent(e)s et représenté(e)s.

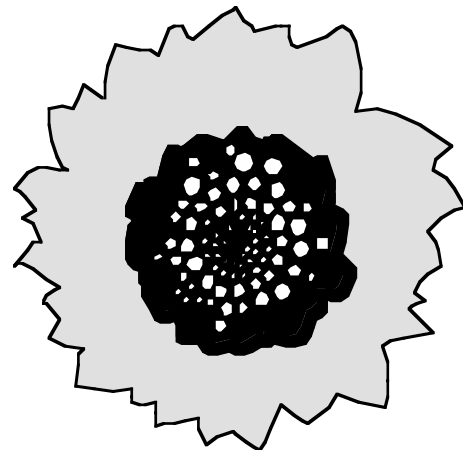
19.2 En cas de dissolution, un ou plusieurs commissaires doivent être désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour liquider les biens des VERTS, et, l'actif, s'il existe, ne pourra être distribué qu'en faveur d'organismes poursuivant un but similaire à celui des VERTS.

19.3 Le CNIR (ou CE en cas d'urgence) peut s'opposer à la dissolution d'une organisation locale ou régionale. En tout état de cause, l'actif de cette structure reste acquis à l'organisation nationale « LES VERTS ».

#### ❑ Article 20 : Régions

Les régions sont autonomes dans leur fonctionnement et l'élaboration de leurs statuts dans le cadre de règles nationales énoncées dans l'article XI du règlement intérieur.

(mise à jour : 14/12/03)



### Article 0 - Nom du mouvement

La disposition typographique statutaire du nom du mouvement est la suivante. Première ligne : "Les Verts" (en grands caractères). Deuxième ligne : au début de la ligne "Confédération écologiste", en fin de ligne "Parti écologiste" (en petits caractères).

### Article I - Adhésion

La formule d'adhésion est la suivante. " Je soussigné-e nom, prénom, né-e le ..., domicilié-e à ..., n'appartenant à aucune autre formation politique, ayant pris connaissance des statuts nationaux (et régionaux s'ils existent), déclare adhérer à : "Les Verts". Je désire participer au travail de la commission... Renseignements pour constituer une banque de compétence (fonction professionnelle, compétences diverses, observations). Date et signature. " L'adhésion est matérialisée par une carte en trois volets ; le premier est remis au nouvel adhérent ; le second est destiné au secrétariat national des Verts (avec la cotisation nationale) ; le dernier, portant la formule d'adhésion, est conservé par l'organisation régionale.

### Article I-2 :

En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs ou cachent même des volontés manipulatrices, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, le Collège Exécutif peut suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'il mènera en collaboration avec le Conseil Statutaire.

Une fois le délai d'instruction de deux mois écoulé à partir de la notification de suspension adressée par le CE à la région Verte concernée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Cnir suivant. Si besoin est, l'avis du Conseil Statutaire est sollicité par le CE.

Le CE travaillera en concertation étroite avec le CAR de la région concernée.

### Article II - Ressources

Les ressources comprennent :

- la cotisation nationale fixée par l'assemblée générale pour une année civile ;
- la cotisation régionale, dont le montant est fixé et perçu directement par l'organisation régionale ;
- toute autre ressource permise par la loi, notamment les contributions des élu-e-s.

### Article III - Péréquation

Les frais de déplacement des représentant-e-s des organisations régionales au Cnir sont intégralement pris en charge par eux-mêmes et/ou leur région, mais en appliquant un double système de péréquation financière (le lieu peut "tourner") qui tient compte de la distance entre la région et le lieu de réunion (d), du prix du kilomètre SNCF 2ème classe région, du nombre de délégué-e-s régionaux dans la limite, pour chaque région, du nombre de délégué-e-s fixé à l'article 3 de l'agrément intérieur (N). On définit :

- le coût réel de déplacement de chaque délégué :

$$Cr = d \times 2 \times \text{km SNCF}$$

- le coût moyen de déplacement d'un délégué :

$$Cm = \sum Cr/N.$$

Chaque délégué-e perçoit donc (ou reverse) :  $Cr - Cm$ .

Cette péréquation s'applique à tous les membres du Cnir élus par les régions, qu'ils soient présents ou non à la réunion. Les frais de déplacement des membres du Cnir élu-e-s par l'AG sont pris en charge par l'organisation nationale.

### Article IV - Conseil National Inter-Régional

**IV - 1** Le nombre de membres du Cnir est fixé à 120.

**IV - 2** Chaque région a, de droit, un siège au Cnir. Le nombre des autres sièges de chaque région est proportionnel, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, au nombre de ses adhérent-e-s arrêté à une date fixée par le Cnir. Cette date doit être au moins 8 semaines avant la première phase de l'Assemblée Générale.

Le nombre d'adhérent-e-s à cette date est dit "nombre Vert".

**IV - 3** Pour être membre du Cnir il faut être membre des Verts depuis au moins un an.

**IV - 4** Tout membre du Cnir peut être suppléé par la personne élue en doublon avec lui. Si le délégué et son suppléant sont absents plus de 3 réunions du Cnir de suite, le siège est considéré comme vacant. La "doublette" suivante sur la même liste est déclarée élue.

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

---

**IV - 5** En cas de vacance de siège au sein du Cnir, ce siège est attribué à la première personne non encore élue venant sur la liste sur laquelle figurait le membre du Cnir dont le départ a provoqué la vacance du siège.

**IV - 6** Lors des votes au sein du Cnir, chaque membre du Cnir dispose d'une voix non transférable.

**IV - 7** Le Cnir se réunit au moins tous les trois mois en session ordinaire, suivant un calendrier prévisionnel de réunions établi annuellement par lui-même lors d'une de ses sessions d'été. Ce calendrier prévisionnel est diffusé auprès des adhérent-e-s au travers des médias du mouvement.

**IV - 8** Le Cnir se réunit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur convocation du Collège Exécutif.

**IV - 9** Le Cnir prend ses décisions à une double condition, à 50 % des votants (le total des oui, ou des pour, doit être supérieur à 50 % des votants) et à 60% des exprimés (le total des oui, ou des pour, doit être supérieur à 60 % des exprimés).

**IV - 10** Le Cnir, lors de sa séance inaugurale, désigne pour deux ans, en son sein, un Bureau du Cnir composé de deux hommes et deux femmes

(un-e Président-e, deux vice-Président-e-s et un-e Secrétaire).

-

### **Rôle du bureau du Cnir**

Le rôle du bureau du Cnir est de préparer, avec le Collège Exécutif, les travaux du Cnir et de s'assurer de leur qualité et de leur suivi. Le Cnir peut, en cours de mandature, modifier la composition de son bureau.

A chaque Cnir, le Bureau du Cnir doit faire un rapport sur la suite des décisions prises par les trois derniers Cnir (hors peut-être les décisions concernant les élections).

Ce rapport oral fait l'objet d'une prise de note de la part du secrétariat du Cnir qui est jointe au document de compte rendu du Cnir, qui sera rendu disponible sur le site Web des Verts dès sa parution.

Le Bureau du Cnir présente des rapports, suit les décisions, élabore le mémento du délégué (rappel des procédures, dates de dépôt, types de motion, modalités de vote..), propose avec le Collège Exécutif le calendrier annuel du Cnir (des sessions et des thématiques sur l'année). Il accueille les nouveaux délégués au Cnir lors d'une réunion en début de mandature. Le bureau du Cnir est représenté par l'un de ses membres aux réunions du Collège Exécutif et est fondé à rappeler les obligations résultants des motions adoptés par le Cnir. Le bureau du Cnir prépare avec le CE les sessions du Cnir. Il dresse avec le CE un bilan à présenter au Cnir.

### **IV - 11 L'ordre du jour et la convocation du Cnir.**

L'ordre du jour du Cnir est établi par le Collège Exécutif.

La convocation pour le Cnir, accompagnée de l'ordre du jour et des textes à discuter et voter, et des rapports du Collège Exécutif, est envoyée à tous les membres du Cnir, titulaires et suppléant-e-s, membres du CE, du Conseil statutaire, Commissaires financiers, responsables de commissions nationales et secrétariats régionaux au moins trois semaines avant la date de la réunion du Cnir.

Les motions doivent être déposées l'avant-veille. Ce délai peut être réduit en cas de session extraordinaire du Cnir. Cet ordre du jour peut être complété par le Cnir lui-même en début de session, en fonction de l'actualité, et adapté en cours de séance en fonction de l'évolution des débats.

Le document final du Cnir rassemble l'ensemble des informations, motions, synthèses, rapports, relatifs au Cnir. Ce document final est organisé en fonction du déroulement chronologique du Cnir :

-Première partie : Ordre du jour - Rappel des règles de dépôt des motions - Rappel des motions adoptées lors du Cnir précédent et nécessitant un suivi (Bureau du Cnir) - Questions au Collège Exécutif et Parlementaires.

-Deuxième partie : Motions se rapportant au débat de politique générale - Motions se rapportant au débat thématique (synthèses et points contradictoires). Troisième partie : Les annexes.

Le document préparatoire du Cnir, les motions d'urgence présentées six jours avant le Cnir, et les motions d'urgence rajoutée par le CE font l'objet de trois envois séparés par mails à tous les membres du Cnir qui disposent de courrier électronique, ainsi qu'à tous les secrétaires départementaux et régionaux qui disposent de courrier électronique.

### **IV - 12 Les motions**

Seuls les membres du Cnir, les membres du Collège Exécutif, les Conseils Politiques Régionaux ou les AG régionales peuvent déposer des motions devant le Cnir.

Les motions et les textes à l'initiative des commissions, soumis au vote du Cnir, doivent obligatoirement être signés par le responsable national de la commission et au minimum quatre membres de la commission.

Les textes et motions dites motions diverses ou motions d'urgences, doivent être signées par quatre membres du Cnir, ou deux membres du CE, ou un membre du CE et deux membres du Cnir au minimum.

## **Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003**

---

Chaque membre du Cnir ou du Collège Exécutif ne peut signer que trois motions diverses (premier document du Cnir) et deux motions d'urgence (second document du livre), au total à chaque Cnir, qu'elles soient alternatives à des motions diverses ou d'actualité.

Les textes déposés par des membres du Cnir et ou du CE doivent être communiqués à la commission compétente en même temps qu'au secrétariat. Celle-ci doit donner son avis au Cnir où la motion est mise au vote après en avoir débattu avec l'auteur. Cet avis consultatif devra se faire dans les délais exigés pour le dépôt des motions.

Sont considérées comme motions diverses les motions reçues trois semaines avant la date du Cnir et incluses dans le premier document du Cnir envoyé aux déléguées.

Sont considérées comme motions d'urgences, les motions répondant à des motions diverses, ou présentant un sujet à caractère d'actualité d'urgence, reçues après l'envoi du premier document indiquant l'ordre du jour et avant la date limite du dépôt des motions d'urgences fixé au lundi 12H, six jours avant la réunion du Cnir.

Les motions d'urgence qui proposent une alternative ou un amendement à une motion diverse sont traitées avec les motions diverses correspondantes.

Toute motion ne respectant pas scrupuleusement l'agrément intérieur (délais, nombre de signataires et transmission à la commission concernée) le jour de son examen par le Bureau du Cnir et le Collège Exécutif, est systématiquement rejetée.

Le Collège Exécutif et le Bureau du Cnir ont pour mission : de rassembler les motions portant sur un même thème et de proposer à leurs auteurs de fusionner les motions similaires.

La synthèse de ces motions similaires est communiquée dans les délais au Collège Exécutif et au Bureau du Cnir et jointe au document de séance du Cnir. Si la synthèse n'a pas pu avoir lieu avant l'ouverture du Cnir, les porteurs de motions sont invités à se réunir en atelier et à présenter contradictoirement leurs propositions. Dans ce cas ces motions sont présentées le dimanche.

Le Collège Exécutif et le Bureau du Cnir ont pour mission de classer les motions par ordre d'importance et d'urgence décroissante pour chaque séance, toutes les motions étant publiées dans les documents préparatoires au Cnir.

Le Collège Exécutif et le Bureau du Cnir gardent la possibilité d'ajouter jusqu'au dernier moment des motions qu'ils jugeraient urgentes, et ce quelle qu'en soit la provenance. Pour identifier ces dernières, une indication sera portée au début de la motion. Ces motions devront être intégrées au moment du vote par le Cnir de son ordre du jour. A charge pour les auteurs d'en fournir autant d'exemplaires que de membres présents.

### **IV - 13 La présidence du Cnir**

Le Cnir fait présider ses travaux par une équipe désignée par lui sur proposition du Collège Exécutif. Cette équipe est issue des rangs du Cnir et de ceux du Collège Exécutif.

-Le rôle de la présidence du Cnir.

L'équipe de présidence du Cnir, dont la composition peut varier plusieurs fois durant une même session, a pour rôle de veiller à la bonne tenue des débats, tant dans leur fond que dans la forme. Pour cela cette équipe se doit d'organiser avec impartialité et efficacité les prises de parole, les éventuelles synthèses et les votes. Elle est aussi garante de la sérénité des débats, ainsi que du respect des contraintes horaires. Le Cnir commence à l'heure indiquée sur l'ordre du jour et peut être ouvert par l'un des membres de la présidence. La présidence de séance fait appliquer les règles statutaires et peut prononcer des suspensions de séance.

Lorsque le nombre d'intervenants est visiblement trop important par rapport au temps imparti (au delà de plus de 7 intervenants par demi- heure) les noms des inscrits sont tirés au sort en respectant la parité.

-Le déroulement du Cnir.

Le Cnir s'organise autour de passages obligés, sur une journée et demie. Les passages obligés sont les suivants :

- vote de l'ordre du jour du Cnir
- le rapport du Bureau du Cnir et suivi des décisions des Cnir précédents
- questions au Collège Exécutif et parlementaires (Européens et nationaux)
- un débat de politique générale
- une plage horaire de réflexion débat thématique introduite par une personnalité invitée (interne ou externe) particulièrement compétente sur le domaine concerné
- examen des motions diverses et d'urgences
- rapport du Conseil Statutaire

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

---

Un calendrier thématique de travail annuel est adopté au premier Cnir de rentrée en automne sur proposition du Collège Exécutif, du Bureau du Cnir et des Commissions en cohérence avec les programmes des commissions. Le calendrier thématique devra également définir un label campagne nationale.

Trois campagnes maximum seront retenues au Cnir de rentrée parmi la liste proposée par les commissions, le Collège Exécutif, le Bureau du Cnir. Tout ce qui n'aura pas l'agrément " campagne nationale " relèvera d'une action ou d'une information militante.

Toute motion déposée devant le Cnir demandant une autre campagne nationale durant l'année en cours sera proposée au vote – jusqu'à deux – sauf unanimité du Collège Exécutif et du bureau du Cnir.

Les motions qui n'ont pu être traitées sont éventuellement représentées par leur auteur au Cnir suivant, sous réserve de l'ordre du jour.

Lorsque les personnes qui présentent une motion diverse sont absentes au moment où la motion est appelée, et que la motion n'est pas défendue, la motion est repoussée au Cnir suivant, cela sous réserve de non-modification d'ordre du jour.

Un amendement n'est pas recevable s'il excède 500 caractères (soit moins de dix lignes).

Tout amendement à une motion déposée doit être communiqué par écrit à la présidence du Cnir.

**IV - 14** Aucun texte dépassant les quelques lignes ne peut être soumis au débat et au vote s'il n'est disponible par écrit en autant d'exemplaires que de membres du Cnir présents.

**IV - 15** Tout-e adhérent-e des Verts peut assister aux délibérations du Cnir. Le Cnir peut cependant prononcer ponctuellement le huis clos sur une partie de ses débats et votes.

**IV - 16** Le Cnir vote chaque année le budget national des Verts, sur proposition du Collège Exécutif. Le Cnir peut procéder en cours d'année à des modifications budgétaires après avis de la commission Finances.

**IV - 17** Le Cnir peut constituer des groupes de travail ponctuels et spécialisés, parmi l'ensemble des adhérents des Verts, en précisant clairement l'objectif à atteindre, le calendrier à respecter, et, le cas échéant, le budget affecté à l'opération.

**IV - 18** Le compte rendu du Cnir, rédigé sous la responsabilité du Secrétaire National, est envoyé, dans les trois semaines qui suivent la fin de sa session, à tous les membres du Cnir, titulaires et suppléant-e-s, membres du CE, du Conseil statutaire, Commissaires financiers, responsables de commissions nationales et Secrétariats régionaux. Les principales décisions du Cnir sont également communiquées à l'ensemble des adhérent-e-s au travers des médias du mouvement. Les adhérent-e-s peuvent s'abonner à prix coûtant à ces documents. Ce compte rendu du Cnir fait également une retranscription synthétique des différentes interventions pour les deux débats du Cnir : débat de politique générale et débat thématique. Un compte rendu écrit du Collège exécutif sur le suivi des motions adoptées par le Cnir sera joint systématiquement au document de compte rendu du Cnir. Les motions adoptées par le Cnir, depuis sa création, sont recensées, classées par thèmes, et disponibles sur le site Web des Verts et dans un cahier annuel. Chaque motion déposée doit, dans la mesure du possible, dans ses attendus, se référer aux articles de cet historique des motions. Les moyens humains et matériels nécessaires à la documentation du Cnir (archivage thématique, archivage historique, documentation extérieure) seront inscrits dans le budget annuel des Verts.

**IV - 19** Le dimanche matin, les réunions du Cnir ne sont pas publiques, mais réservées aux adhérents-e-s des Verts. Tout comme le Cnir ne s'autorise pas à voter le dimanche après 16 h 30, il ne s'autorise pas à voter les samedi après 19 H 30 (sauf séance de soirée expressément prévue à l'ordre du jour initial envoyé aux membres du Cnir. Dans ce cas, les derniers votes devront se tenir avant 22 h 30). Tout vote ayant lieu après cette heure pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil statutaire.

**IV - 20** Suite à une mesure d'exclusion, l'adhérent-e concerné-e, conformément à l'article 8-2 des statuts, peut procéder à un recours politique non suspensif devant le Cnir. La procédure est la suivante : le Collège Exécutif met en place une commission technique d'étude du recours composée de deux membres du CE, deux membres du Bureau du Cnir, et d'un-e membre du Conseil statutaire. Cette commission doit se réunir dans un délai d'un mois. Si la commission accepte la demande de recours, le dossier est présenté par la commission devant le Cnir, qui débat de l'opportunité de la sanction, conformément à la grille nationale de sanctions.

### **IV – 21**

Les moyens du bureau du Cnir

Le Cnir pour permettre à son bureau d'assurer son travail en toute indépendance décide : d'affecter au bureau du Cnir un secrétariat à mi-temps, inscrit au budget annuel des Verts.

-d'attribuer du temps indemnisé à hauteur de 1/4 de temps mensuel réparti entre les différents membres du bureau (sur la base du temps indemnisé des membres du collège exécutif)

-de rembourser les frais de déplacements, d'hébergement et de téléphone relatifs au travail du bureau du Cnir, sur production de justificatifs.

## **Article V - Organisation et fonctionnement du Collège exécutif**

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

---

**V - 1** Le nombre de sièges à pourvoir au sein du Collège Exécutif est compris entre un minimum de dix et un maximum de quinze.

**V - 2** Le Collège Exécutif comporte obligatoirement les postes suivants : deux porte-parole nationaux, un homme et une femme, un-e Secrétaire national-e, un-e Secrétaire national-e adjoint-e, un-e trésorier-e national-e. La liste de ces postes obligatoires est complétée par des postes de délégué-e-s dont le nombre et la nature sont définis par le Cnir, pour la mandature suivante, au plus tard dans sa session qui précède son renouvellement.

**V - 3** La procédure de désignation des membres du CE est la suivante :

### Définition du CE

Lors de la réunion du Cnir qui précède l'AG sont fixés :

- le nombre de membres du CE ;
- les différentes fonctions en plus des postes obligatoires ;
- le temps de travail minimum de chaque poste ;
- le défraiement éventuel de chaque poste.

Appel et dépôt de candidature

• Il est lancé dans la Tribune des Verts préparatoire à l'AG un appel à candidature avec définition des profils de postes tels que définis par le Cnir ;

• A l'AG fédérale, un point est fait, en particulier pour relancer l'appel à candidature si celles-ci sont insuffisantes.

• Les candidatures accompagnées :

•• de 5 signatures d'adhérents à jour de cotisation ;

•• d'une courte profession de foi indiquant le ou les postes envisagés ainsi que le sens politique et les aspects techniques de cette candidature (avec si possible une photo) ;

sont envoyées au Secrétariat national.

• Toutes les candidatures seront distribuées par le Secrétariat national à l'entrée du Cnir.

Mode d'élection du CE

• Au moment de l'Assemblée fédérale, les représentants des motions d'orientations désignent, à la proportionnelle de leur score au premier tour de l'AG décentralisée, un "Collège des représentants" de 21 personnes issues du Cnir, chargé d'élaborer des propositions de Collège Exécutif.

• Le Collège des représentants doit venir proposer au Cnir plusieurs CE possibles, respectant les critères définis ci-après ;

• Le Cnir vote les propositions de façon contradictoire et, après chaque vote, élimine la proposition qui a reçu le moins de voix (chaises musicales). La proposition qui reçoit le plus de voix au dernier vote contradictoire est retenue ;

• Si la dernière composition retenue n'a pas obtenu 60 %, elle est représentée toute seule et doit obtenir 60 %.

Critères que doit respecter le CE

• la parité ;

• être constitué de personnes ayant fait acte de candidature ;

• comporter les profils de postes prévus par le Cnir et indiquer les personnes qui les occupent ;

• 25% des postes (arrondis à l'unité inférieure) sont attribués à la motion ayant obtenu la majorité au dernier tour de l'Assemblée Générale.

• 75 % des postes sont répartis à la proportionnelle selon les résultats des motions au premier tour du vote des motions d'orientation. Les restes servent à proposer un ou des postes à des personnes n'ayant pas signé de motion ou sont répartis au plus fort reste.

**V - 4** Les règles de fonctionnement pratiques du Collège Exécutif, notamment celles régissant l'action du porte-parolat, du Secrétariat et de la trésorerie, sont établies par le Collège Exécutif après son renouvellement. Ces règles, consignées dans un registre spécial, sont soumises au Cnir pour approbation.

**V - 5** Les membres du Collège Exécutif issus du Cnir démissionnent du Cnir où ils sont remplacés par leur suppléant-e suivant-e de liste.

**V - 6** Les membres du Collège Exécutif assistent aux sessions du Cnir sans pouvoir de vote. Ils rendent compte de leur mandat devant le Cnir.

**V - 7** En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Collège Exécutif en cours de mandature... (*en attente*)

**V - 8** Les porte-parole ne sont révocables par le Cnir que pour faute grave.

**V - 9** Le Collège Exécutif se réunit à la demande du Secrétaire national, ou de la moitié au moins de ses membres, ou du tiers au moins des membres du Cnir, au plus tard une semaine après réception de la demande par le Secrétariat national.

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

**V - 10** Le projet d'ordre du jour du Collège Exécutif, et les textes à débattre et à voter en son sein, sont communiqués à ses membres ainsi qu'aux membres du bureau du Cnir, au plus tard trois jours avant la date de la réunion du collège Exécutif.

**V - 11** Tout membre du Cnir ou du Conseil Statutaire peut assister aux délibérations du Collège Exécutif. Le Collège Exécutif peut cependant prononcer ponctuellement le huis clos sur une partie de ses débats et votes.

**V - 12** Le Collège Exécutif prend ses décisions à 50% des votants (le total des oui, ou des pour, doit être supérieur à 50% des votants).

**V - 13** Lors des votes au sein du Collège Exécutif, chaque membre du Collège Exécutif dispose d'une voix non transférable. Il est possible de procéder à un vote nominal au CE.

**V - 14** Les membres du collège exécutif ne pourront l'être plus de 6 ans de suite

### Article VI - Commissaires financiers

Lors de l'AG, il sera désigné parmi les adhérent-e-s deux commissaires financiers dont le rôle est le contrôle financier. Ils présentent un rapport spécial à l'AG ordinaire.

### Article VII - Secrétariat national - Équipes techniques chargées du secrétariat et de la comptabilité

**Le Collège Exécutif peut déléguer une partie de ses pouvoirs et nommer des équipes techniques pour assurer le secrétariat, la comptabilité, et tout autre travail à la charge de l'exécutif.**

Il est composé de bénévoles et si possible de permanent-e-s salarié-e-s. L'équipe technique chargée du secrétariat est animée par le Secrétaire et n'a aucun rôle politique ni décisionnel. C'est un organe d'exécution. Elle regroupe au siège social tous les documents concernant la vie du mouvement. Elle tient un registre chronologique des arrivées (date, expéditeur, destinataire, objet) et départs (auteur, expéditeur, destinataire, objet, date) du courrier. Il est gardé un double de tout courrier reçu ou expédié ; il comporte la date d'arrivée ou de départ ; celui, émanant du mouvement, est clairement signé. L'équipe technique tient et exploite le fichier. Elle s'occupe de l'information interne, de la préparation des réunions, de la rédaction et de la diffusion des comptes rendus et de la mise à jour du fichier de presse. Tout membre du mouvement depuis au moins six mois ayant acquitté sa cotisation pourra consulter sur place tout document interne au mouvement, après accord et sous contrôle du Secrétaire. L'équipe technique chargée de la comptabilité est animée par le ou la Trésorier-e. Son rôle est le suivi de la balance des écritures, la rentrée des cotisations et autres ressources et le règlement des factures. Un ou plusieurs membres, désigné-e-s par le Cnir, a (ont) délégation pour signer les chèques des dépenses courantes, à partir d'un compte spécifique alimenté par le compte général. Tout chèque d'un montant supérieur à celui fixé par le Cnir nécessite l'accord préalable du -de la- Trésorier-e. Cette équipe présente au -à la- Trésorier-e avant chacune des réunions du Cnir, un état succinct des finances.

### Article VIII - Répercussion des prises de position

Toute prise de position au niveau national sera simultanément envoyée à chaque secrétariat de région régulièrement constitué aux fins de répercussion dans les médias locaux. A cet effet, les organisations régionales indiqueront à l'équipe technique chargée du secrétariat national les coordonnées de la personne chargée par elle des relations avec la presse. De même, toute prise de position écrite au niveau régional sera transmise au secrétariat national des Verts. Les secrétaires de région transmettront au secrétariat national, dans les plus brefs délais, les convocations aux AG régionales et leurs comptes rendus.

### Article IX - Commissions

#### IX.1 - Rôle et fonctionnement des commissions

Toute commission nationale a pour mission dans son champ de compétences de :

- fournir des éléments d'analyse et des propositions d'orientation et d'action au Cnir de manière habituelle et au CE en matière d'urgence ; elle a ainsi pour vocation d'alimenter régulièrement la production programmatique des Verts ;
- produire tout document jugé utile par le Cnir et le CE (fiches, plaquettes, dossiers, articles) à usage interne ou externe ;
- constituer et entretenir en relation avec le secrétariat national un réseau de contacts et d'informations actualisés ;
- organiser des événements (journées d'été, conférences de presse, journées d'études) avec l'accord des instances concernées, créant l'occasion d'une confrontation de nos analyses avec d'autres groupes de la société civile ou politique ;
- sensibiliser le mouvement aux questions qu'elle traite et contribuer à la formation des adhérents ;
- représenter le mouvement auprès des acteurs sociaux, en relation avec les porte-parole nationaux.

doit mettre en place un réseau de compétences et un réseau de correspondants régionaux. se coordonner avec les commissions et responsables des autres partis Verts de l'UE, en lien avec la Fédération des Partis Verts Européens.

### **IX.2 - Relations avec le Cnir**

Chaque année le Cnir de janvier détermine, en fonction des orientations de l'AG nationale et des échéances de l'actualité politique, les axes prioritaires de travail des commissions nationales. Il s'appuie pour cela sur les propositions du délégué aux commissions après consultation des responsables de commission. Il s'appuie pour cela sur les bilans d'activité présentés par les commissions et sur leurs projets de travail pour l'année en cours.

**IX.3** - Les responsables des commissions concernées informent les porte-parole en matière d'actualité sur l'analyse faite par leur commission. Les porte-parole consultent autant que possible les responsables des commissions en matière d'actualité urgente. Lorsque le CE traite de questions d'actualité relevant des compétences existantes, les responsables de ces commissions ou leurs représentants qualifiés sont entendus au CE soit à la demande du CE soit à leur propre demande. S'ils ne peuvent se déplacer, leur avis est au moins sollicité. Un point d'information sur le travail en commun CE-Commissions sera présenté à chaque Cnir.

Le délégué aux commissions assure les conditions de fonctionnement des commissions et la coordination générale entre celles-ci, le mouvement et ses instances. Toutes les commissions ont un correspondant membre du CE chargé du relais de leur thématique auprès du CE avec le bureau de la ou les commissions suivies. En aucune manière, ces correspondants n'ont de fonction d'orientation et de représentation politique des commissions.

### **IX.4 - Publications des commissions**

Les textes des commissions ont priorité pour paraître dans les publications du mouvement. Un encart d'une double page au moins leur est réservé dans la Tribune des Verts

faire un compte rendu des travaux en cours dans la Lettre des commissions dans chaque numéro de la Tribune des Verts ;

mettre en place une liste de diffusion électronique permettant à chaque membre de participer aux travaux.

### **IX.4bis - Formation**

Chaque commission doit proposer un document pédagogique permettant d'animer une journée de formation des militants et sympathisants sur son champ de préoccupation. Les régions seront invitées à organiser des journées de formation animées à partir de ces documents par un membre de la commission compétente. Au cas où il n'y aurait pas de membre de la commission dans la région, le déplacement de l'animateur sera pris en charge par le mouvement dans des conditions déterminées par le Cnir.

### **IX.5 - Organisation interne des commissions**

Tout adhérent peut travailler dans au moins une commission. Les commissions étudient chacune un sujet spécifique. Il ne peut y avoir plusieurs commissions travaillant sur un même thème : par contre le travail peut être alimenté par plusieurs sous-commissions reconnues par la commission principale. Pour instituer une commission il faut adresser un courrier au Cnir présentant les orientations et les méthodes de travail et de fonctionnement de la commission et précisant le nom des membres avec leur profession et leur adresse. Un minimum de 10 membres issus d'au moins trois régions est nécessaire pour considérer qu'une commission existe.

Les membres titulaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, participer activement aux travaux de la commission et si possible être répartis sur l'ensemble des régions.

L'animateur-trice de la commission est choisi-e par le Cnir sur proposition de la commission ; il ou elle a un rôle d'organisation des réunions et des stages de formation, recherche de collaborateurs, expression dans les médias, mise au point des textes, liaison avec le Cnir. Les responsables des commissions participent aux réunions du Cnir, sans droit de vote, leur déplacement est pris en charge par le National hors budget des commissions. Ils se réunissent trois fois par an, sous la responsabilité du délégué aux commissions, pour coordonner leur travail, échanger leurs expériences et confronter leurs voies de recherche.

Des personnes non adhérentes du mouvement peuvent participer aux travaux des commissions.

Toute proposition de création d'une nouvelle commission doit être ratifiée par le Cnir. Les commissions devront fournir obligatoirement un rapport d'activités et un bilan financier annuels, sous peine de suspension, après audition du responsable par le CE. Un budget global est affecté aux commissions chaque année. Chaque commission établit un projet de budget pour l'année à venir. Ce projet doit tenir compte des dépenses de l'année précédente et des orientations données par le Cnir dans le plan de travail de chacune des commissions. Une subvention sur projet pourra être accordée par le CE au cas par cas.

## **Article X - Participation aux élections**

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

---

La décision de participer aux élections législatives, présidentielles ou européennes sera prise au niveau d'une Assemblée générale nationale. Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, cantonales, régionales...), la décision revient au niveau d'organisation concerné, mais fera l'objet d'une recommandation en AG nationale ou, en cas d'urgence, en Cnir.

Les candidat-e-s aux élections sont désigné-e-s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu-e ou du collègue d'élu-e-s, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions. Le Cnir peut toujours donner un avis, quelle que soit l'élection.

- Pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques.

- Pour toutes les élections, les votes de stratégie doivent avoir lieu avant la désignation des candidats. ”

### **Article XI - Organisation des régions**

Les régions vertes peuvent élaborer des statuts régionaux, à la réserve expresse qu'il ne soit pas en contradiction. Dans le cadre de contradictions entre statuts régionaux et cet article du règlement intérieur national, ce sont les dispositions incluses dans cet article qui s'applique. Il en est de même pour toute instance départementale ou locale qui adopterait des statuts. Les dispositions ne doivent pas être en contradiction avec cet article et les statuts de leur région.

#### **XI.A : Création**

Il est constitué par les adhérents aux présents statuts l'organisation régionale des Verts, ayant pour nom "LES VERTS DE... XYZ", régie par les dispositions des lois du 11 mars 1998 et du 15 janvier 1990.

Cette organisation est la représentante régionale du groupement-parti politique national "LES VERTS" ayant pour sous titre : "Confédération Écologiste - Parti Écologiste".

L'organisation et les instances nationales du groupement-parti politique "LES VERTS" sont définies par les statuts nationaux des VERTS et par leur règlement intérieur des Verts nationaux.

#### **XI.B : Composition des Verts de XYZ**

LES VERTS DE... XYZ sont composés de tous les adhérents verts résident à titre permanent dans la région, des résidents rattachés (Français de l'étranger) mais également des résidents temporaires (étudiants, objecteurs etc.) qui peuvent, si ils le souhaitent, faire une demande de transfert provisoire de leur lieu d'adhésion.

La région d'accueil peut s'y opposer, l'adhérent peut alors faire un recours au Conseil statutaire.

#### **XI.C : Les Buts**

LES VERTS DE... XYZ ont pour but : - de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre des VERTS dans la région ne soit pas dénaturée ; - de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'oeuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ; - d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie ; LES VERTS DE... XYZ se réfèrent également aux textes fondamentaux nationaux des Verts qu'ils reconnaissent comme leurs.

#### **XI.D : Les ressources**

Les ressources des VERTS DE XYZ sont : - les cotisations des adhérents ; - les contributions des élus ; - les versements venant des Verts, groupement - parti politique national ; - les fonds collectés par les associations régionales ou départementales de financement des Verts ; - et toute autre ressource autorisée par la loi et non interdite par le Conseil national interrégional des VERTS

#### **XI.E : Organisation**

L'administration régionale des VERTS DE ... XYZ est uniquement tenue par le secrétariat régional, il est l'interlocuteur des instances nationales.

#### **XI.F : Modalités d'adhésion**

L'adhésion est constituée de membres individuels adhérent simultanément à l'organisation nationale des VERTS et aux VERTS DE ... XYZ, et d'eux seuls.

La demande d'adhésion est instruite par l'instance administrative régionale ou les organisations infra-régionale. Elle est validée par l'instance régionale La demande d'adhésion est immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (département ou région, groupe local) L'acceptation ou le refus de l'adhésion est formulé par le Conseil d'administration régional.

La date initiale de l'adhésion est la date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement (il ne s'agit pas de la demande de documentation ou de prise de contact).

Dans un délai de deux mois (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines), l'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion. Si à l'issue de cette période d'instruction du dossier, il n'y a aucune réponse de l'instance régionale, l'adhésion est considérée acceptée.

Pour un supplément d'informations, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois.

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

---

Le nouvel adhérent a le droit de vote au plus tard 10 semaines après le dépôt de sa demande.

Tout adhérent peut se présenter aux instances régionales ou locales internes 4 mois après l'acceptation de son adhésion.

### **XI.G : Les sanctions**

Conformément à l'article 10 des statuts nationaux des Verts, la qualité de membre se perd par démission, par défaut de paiement de la cotisation ou par exclusion définitive ou temporaire pour faute grave.

Le Collège exécutif des VERTS disposant de la possibilité de suspendre en urgence tout membre des VERTS, si ce dernier est adhérent de la région ... XYZ ; le CAR devra se réunir dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive.

Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un adhérent, celui-ci est invité dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le CAR pour fournir des explications.

La suspension peut-être prononcée par le Conseil d'administration régional ou l'instance exécutive régionale de façon immédiate pour faute grave. Cette suspension est d'un mois. Si elle devait être prorogée l'adhérent en cause est en droit avant toute décision de venir présenter ses observations devant le conseil d'administration régional.

### **XI.H : L'organisation infra régionale**

LES VERTS DE... XYZ sont organisés localement sous forme de groupes infrarégionaux (départementaux ou locaux).

Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux statuts nationaux et régionaux en particulier relatifs aux conditions d'adhésions, et plus généralement aux statuts de l'adhérent.

Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

L'organisation infra-régionale est agréée par l'AG régionale ou l'instance administrative régionale, son bon fonctionnement relève de son administration.

L'AG régionale peut déléguer aux administrations infra-régionales la création et le contrôle des groupes locaux.

### **XI.I : Assemblée générale régionale**

Elle doit avoir lieu au moins une fois tous les deux ans

### **XI.J : Le Conseil d'Administration Régional**

Il est composé de membres élus régionalement par l'AG et de représentants des groupes locaux ou départementaux.

La désignation des responsables régionaux se fait à la proportionnelle sur liste dès qu'il se présente plus qu'une liste.

faute de quoi, le vote est uninominal sur la liste unique qui se présente.

Les personnes remplissant des fonctions prédominantes de ce CAR peuvent être élues directement par l'AG régionale, il s'agit de : - Secrétaire et Trésorier - Porte-parole (et/ou) Président.

### **XI.K : Organisation financière des VERTS DE XYZ**

Le trésorier régional administre les comptes des VERTS DE ... XYZ il gère le budget voté par l'AG régionale.

Chaque année, il établit le bilan comptable des VERTS DE ... XYZ conformément aux demandes du Trésorier national des Verts. Mais également, il collecte les comptes de toutes les structures départementales et locales des Verts de ... XYZ selon les modalités définies ci-après.

Le Trésorier régional doit présenter au moins 3 fois par an un bilan comptable au CAR. Il doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux au trésorier national des VERTS avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un expert comptable choisi et financé par la région.

La trésorerie régionale administre par l'intermédiaire d'un agent comptable indemnisé tous les comptes des structures de la région (régions, départements et groupes locaux) grâce au principe de la comptabilité analytique intégrée par système accréditif (système identique au fonctionnement des communes et de leur agent comptable : le percepteur).

Toute structure infra régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de recette et de dépense), mais doit annuellement établir un budget prévisionnel.

L'AG régionale peut dissocier de ce système toute structure infra-régionale qui souhaite prendre son autonomie de gestion financière à la réserve expresse qu'elle apporte la garantie qu'elle présentera annuellement, et dans les délais fixés par l'AG régionale, une comptabilité certifiée par un expert comptable financé par la structure demandant son autonomie de gestion financière.

### **XI.L : Association de financement**

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

Il est créé une association régionale des financement des VERTS DE ...XYZ qui doit être reconnue et déclarée par les VERTS DE ... XYZ et le groupement parti politique "LES VERTS".

Cette association est agréée par la Commission nationale de financement des partis politiques.

Son but est de collecter tous les dons destinés aux VERTS DE ... XYZ et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion et de promotion) à la trésorerie régionale des VERTS après les avoir déclarés à la Commission nationale de financement des partis politiques.

Cette association est dissolvable à tout instant par une Assemblée générale extraordinaire des VERTS DE ... XYZ ou par le Cnir.

Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au trésorier des VERTS DE ... XYZ, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée.

Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux présents statuts.

Les éventuelles associations départementales de financement des Verts sont soumises aux même conditions d'exercice.

Elles doivent rendre leur comptes à la fois au instances régionales et aux instances nationales

### **XI.M : La dissolution**

En cas de dissolution des Verts de ...XYZ, le solde positif seront remis au groupement- parti politique "LES VERTS".

En cas de solde négatif, le groupement parti politique "LES VERTS" ne pour être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

## **Article XII - Organisation de l'AG nationale**

### **XII.1. - Convocations et documents d'AG**

- Les textes à débattre, ainsi que les points précis qui seront soumis au vote, sont envoyés à chaque adhérent-e avec l'ordre du jour et la convocation des Assemblées Décentralisées, par le Secrétariat national.

La convocation indique les lieux des différentes Assemblées Décentralisées.

L'ordre du jour indique un horaire précis et détaillé pour chacun des points soumis au débat et au vote. Cet horaire est impératif et ne peut pas être modifié au niveau régional.

- Les motions d'orientation, motions ponctuelles et contributions doivent être remises au Secrétariat national cinq semaines au moins avant la tenue des Assemblées Décentralisées.

Les motions d'orientation ne doivent pas dépasser 10 000 caractères et doivent être signées par au moins 30 adhérent(e)s, à jour de cotisations, d' au moins cinq régions.

Les motions ponctuelles (ou motions thématiques) et contributions (présentées au débat, mais non soumises au vote) ne doivent pas dépasser 5 000 caractères et doivent être signées par au moins 20 adhérent-e-s, à jour de cotisations.

### **XII.2. - L'Assemblée Décentralisée par région**

- Lors de l'Assemblée Décentralisée, chaque adhérent-e ne peut participer qu'aux travaux et aux votes de la réunion organisée dans la région où il (elle) est adhérent-e s.

En cas d'absence, tout-e adhérent-e peut se faire représenter lors des débats et votes de l'Assemblée Décentralisée par un-e autre adhérent-e à jour de cotisation. La personne remplaçante doit impérativement être inscrite dans la même région que la personne remplacée.

Aucun vote par correspondance n'est possible en Assemblée Décentralisée.

- Chaque adhérent-e participant à l'Assemblée Décentralisée ne peut avoir plus de deux pouvoirs de vote en plus du sien propre, soit un maximum de trois voix par personne.

Les seuls pouvoirs de votes recevables sont ceux établis par le Secrétariat national. En cas de perte, le Secrétariat national peut délivrer un duplicata.

- Les Conseils Politiques (ou d'Administration) Régionaux font assurer les présidences de séance de l'AG décentralisée de leur région.

- Lors de l'Assemblée Décentralisée, sauf disposition ponctuelle et particulière explicitement précisée dans l'ordre du jour, il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin pour chacun des points soumis au vote.

### **XII.3. - Les délégués**

- Chaque Assemblée décentralisée, à l'issue des votes sur les textes qui lui étaient soumis, désigne, parmi les adhérent-e-s de sa région, ses délégué-e-s à l'Assemblée Fédérale.

- Les délégué-e-s sont désigné-e-s au scrutin proportionnel de listes, ordonnées, complètes ou non, avec vote préférentiel, sans panachage, et au plus fort reste.

- Chaque région a, de droit, un-e délégué-e à l'Assemblée Fédérale. Le nombre des autres délégué-e-s de chaque région est proportionnel au nombre de ses adhérent-e-s arrêté à une date fixée par le Cnir.

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

Le nombre total de délégué-e-s à l'Assemblée Fédérale est égal à 6 fois la partie entière de la racine carrée du nombre d'adhérent-e-s à cette date.

- Les résultats de l'ensemble des listes sont communiqués au Secrétariat national par les Secrétariats régionaux, dans les 5 jours qui suivent l'Assemblée Décentralisée, en faisant apparaître, de façon distincte, les noms des délégué-e-s élu-e-s et des suppléant-e-s (suivant-e-s de liste).

- Les délégué-e-s à l'Assemblée Fédérale sont remboursés, sur le budget national des Verts, de leurs frais de déplacement et d'hébergement, selon une base forfaitaire définie par le Cnir au plus tard lors de sa session ordinaire qui précède la convocation de l'AG.

### **XII.4. - L'Assemblée Fédérale**

- Le rôle de l'Assemblée Fédérale est de répercuter le contenu de débats régionaux, d'en confronter les arguments, de discuter les éventuelles convergences possibles autour de textes de synthèse, et de définir les orientations politiques par des votes définitifs. Les synthèses pourront être réalisées jusqu'au moment de l'AF fixé dans l'ordre du jour. Les candidatures aux postes désignés par l'AF (quart du Cnir, CS, Commissaires financiers...) devront être faites par écrit et signées si la personne candidate n'est pas présente à l'AF.

- Tout-e adhérent-e des Verts peut assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale.

L'Assemblée Fédérale peut prononcer le huis clos sur une partie de ses débats et votes.

- Lors des votes, chaque délégué-e à l'Assemblée Fédérale dispose d'une voix intransférable.

Aucun vote par correspondance n'est possible à l'Assemblée Fédérale.

En cas de maladie ou d'indisponibilité personnelle, un-e délégué-e peut se faire remplacer par le suivant de liste, à la condition qu'il le signale par écrit au Secrétariat national ou au bureau de l'Assemblée Fédérale.

- Le Cnir, ou par délégation le Collège Exécutif, fait assurer les présidences de séances de l'Assemblée Fédérale. Il définit les modalités de vote de l'Assemblée Fédérale. Le Collège Exécutif pourra modifier l'ordre du jour de l'AF en fonction des résultats des votes des AG décentralisés.

### **XII.5. - L'adoption des décisions**

- Lors d'une Assemblée Générale les décisions sont prises à 50% des votants, le total des oui doit être supérieur à 50% des votants (total des oui, non, abstentions) et ce aussi bien pendant sa phase "Assemblée Décentralisée", que pendant sa phase "Assemblée Fédérale".

- Tous les votes qui, lors de l'Assemblée Décentralisée, atteignent la majorité requise au plan national après addition des scrutins régionaux, sont considérés comme acquis, et ne seront pas renouvelés durant l'Assemblée Fédérale qui suit.

- Les décisions qui n'ont pu être prises lors de l'Assemblée Décentralisée, faute d'atteindre au plan national la majorité requise après addition des scrutins régionaux, sont reportées à l'Assemblée Fédérale.

## **Article XIII : Assemblée Générale Extraordinaire**

**XIII.1** - C'est la partie qui a convoqué l'Assemblée générale extraordinaire (Cnir ou 20 % au moins des adhérent-e-s ou 5 régions au moins) qui fixe l'ordre du jour. La date des sessions (décentralisée et fédérale) est fixé au plus tard dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande.

**XIII.2** - Le temps écoulé entre la date d'envoi par le Secrétariat national de la convocation des adhérent-e-s - convocation accompagnée de l'ordre du jour et des textes soumis au débat - et la date de la réunion de la première phase de l'Assemblée générale (Assemblée décentralisée) ne peut être inférieur à trois semaines. De même le temps écoulé entre la date limite de réception par le Secrétariat national des textes soumis aux débats, et la date de réunion de la première phase de l'Assemblée générale (Assemblée décentralisée) ne peut être inférieur à quatre semaines.

**XIII.3** - Sous réserve de respecter les délais minima prévus à l'article XIII-II, le Cnir fixe les dates des sessions de l'Assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour complémentaire le cas échéant, ainsi que les délais de réception et de diffusion des textes qui seront soumis aux débats de l'Assemblée générale Extraordinaire. Le Cnir fixe également la date de référence pour le "nombre vert" servant de base de calcul pour la répartition des délégué(e)s entre les régions, ainsi que le montant du remboursement forfaitaire que recevront ces délégué(e)s.

**XIII.4** - En cas d'urgence, dans le cas où le Cnir ne serait pas en mesure de donner son avis, sous réserve de respecter les délais minima prévus à l'article XIII-II, le Collège Exécutif peut préciser les dates de session et de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, le Collège Exécutif peut fixer les délais de réception et de diffusion des textes qui seront soumis à cette Assemblée générale extraordinaire, ainsi que le "nombre vert" et le montant des indemnités reversées aux délégué(e)s.

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

---

**XIII.5** - En absence de décision du Cnir, ou de décision en urgence du Collège Exécutif, concernant les délais de convocation, les délais de réception et de diffusion des textes, la fixation du "nombre vert" et le montant des indemnités reversées aux délégué(e)s, ce sont les dispositions régissant la dernière Assemblée Générale Ordinaire convoquée qui s'appliquent.

### **Article XIV - Conseil statutaire**

**XIV.1** - Le Conseil Statutaire se compose de huit membres, quatre femmes et quatre hommes, renouvelés par moitié tous les deux ans par l'Assemblée Fédérale au scrutin uninominal majoritaire.

La majorité requise pour y être élu-e est de 60 % des suffrages exprimés, en deux tours de scrutin maximum.

Seul-e-s les candidat-e-s ayant obtenu 30 % des voix exprimées au premier tour peuvent se maintenir au deuxième tour.

**XIV.2** - Le Conseil Statutaire ne peut comporter plus de deux membres issus de la même région.

**XIV.3** - Pour être membre du Conseil Statutaire, il faut être adhérent-e des Verts depuis au moins deux ans.

**XIV.4** - En cas de vacance de siège au sein du Conseil Statutaire en cours de mandature, le Cnir peut pourvoir ces postes à la majorité qualifiée des 3/4 des suffrages exprimés.

**XIV.5** - Les membres du Conseil Statutaire ne peuvent détenir aucun autre mandat interne dans la structure nationale des Verts.

**XIV.6** - Les saisines du Conseil Statutaire doivent être adressées en dix exemplaires au Secrétariat national, qui notifie à la partie adverse.

**XIV.7** - Pour statuer, le Conseil Statutaire doit atteindre un quorum de cinq de ses membres.

**XIV.8** - Lors de chaque saisine, chacune des parties doit être entendue. Les parties adverses peuvent chacune récuser un membre du Conseil Statutaire.

**XIV.9** - Les décisions du Conseil Statutaire, motivées en droit et en fait, sont prises en son sein à la majorité de 60 % des suffrages exprimés.

**XIV.10** - Les votes au sein du Conseil Statutaire sont secrets.

**XIV.11** - Les décisions du Conseil Statutaire sont communiquées dans les dix jours qui suivent au Secrétariat national. Ce dernier a alors à son tour un délai d'un mois pour en informer les parties concernées, les Secrétariats régionaux, les membres du Cnir et du Collège Exécutif.

**XIV.12** - Le délai de prescription des fautes est de deux ans calculé à partir de la première étape de la procédure.

**XIV.13** - Le Conseil Statutaire élabore un code précisant la nature et l'échelle des sanctions qui peuvent être envisagées en fonction des infractions aux décisions des Verts que le Conseil Statutaire est amené à constater. Ce code, et ses éventuelles modifications ultérieures, doivent être validés par le Cnir.

**XIV.14** - Lors du prononcé de ces arrêts, le Conseil Statutaire précise quelle est l'instance du mouvement qui est chargée de faire appliquer la décision prise, et dans quel délai cette instance doit faire appliquer ladite décision. Passé ce délai, si la décision du Conseil Statutaire n'est pas appliquée, le Conseil Statutaire peut prendre contre les fautifs (personne(s) ou instances condamnée(s) et/ou instance défaillante) toute sanction qu'il jugera appropriée. Cette sanction devra être explicitement prévue dans le code rédigé à cet effet par le Conseil Statutaire, préalablement à l'arrêt rendu.

### **Article XV - Organisation d'un référendum d'initiative militante**

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante signée par 1 % au moins des adhérents, et déposée au Secrétariat national par un mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérents. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du mandataire et le liste des premiers signataires.

L'ensemble est limité à 2500 signes, et envoyé à tous les adhérents dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le mandataire du projet. En cas de succès de la collecte, le mandataire dépose les signatures auprès du Secrétariat national. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : oui, non, abstention, refus de vote. Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat national. Les signataires et les électeurs sont les adhérents à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérents ayant participé au vote par correspondance qui

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

constituent les "présents ou représentés". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.

### Article XVI - limitation de responsabilités (mise à jour le 26 janvier 2001)

#### A - Grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs :

Tout(e) adhérent(e) des Verts peut acquérir des responsabilités politiques et les répartir à son gré au sein et en dehors des Verts, jusqu'à la hauteur des seuils fixés par la grille suivante :

| Responsabilités<br>"chez les Verts"   | Points<br>▼ | Responsabilités<br>"en dehors des Verts"   | Points<br>▼ |
|---|-------------|--|-------------|
| <input type="checkbox"/> Simple membre d'une instance décisionnelle de niveau infrarégional.<br><input type="checkbox"/> Commissaire Financier(e).  | 1           | <input type="checkbox"/> Conseiller(e) Municipal(e) d'une ville de moins de 20 000 habitants avec délégation exécutive.<br><input type="checkbox"/> Conseiller(e) Municipal(e) d'une ville de moins de 100 000 habitants sans délégation exécutive.<br><input type="checkbox"/> Conseiller(e) d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille<br><input type="checkbox"/> Maire adjoint d'une ville de moins de 3500 habitants  | 1           |
| <input type="checkbox"/> Président(e), Porte-parole, Secrétaire ou Trésorier(e) d'un groupe infrarégional.<br><input type="checkbox"/> Simple membre d'une instance décisionnelle de niveau régional.<br><input type="checkbox"/> Responsable d'une Commission Thématique Nationale.<br><input type="checkbox"/> Président(e) du Conseil Scientifique.<br><input type="checkbox"/> Membre du Comité Exécutif des Verts Européens. | 2           | <input type="checkbox"/> Conseiller(e) Municipal(e) d'une ville de plus de 20 000 habitants et de moins de 100 000 habitants avec délégation exécutive.<br><input type="checkbox"/> Conseiller(e) Municipal d'une ville de plus de 100 000 habitants sans délégation.<br><input type="checkbox"/> Maire Adjoint(e) d'une ville, ou d'un arrondissement, de plus de 3500 habitants et de moins de 20 000 habitants.<br><input type="checkbox"/> Maire d'une ville de moins de 3500 habitants<br><input type="checkbox"/> Maire adjoint d'arrondissement de Paris, de Lyon ou de Marseille | 2           |
| <input type="checkbox"/> Président(e), Porte-parole, Secrétaire ou Trésorier(e) Régional(e).<br><input type="checkbox"/> Membre du CNIR.  | 3           | <input type="checkbox"/> Conseiller(e) Municipal(e) d'une ville de plus de 100 000 habitants, avec délégation exécutive.<br><input type="checkbox"/> Maire adjoint(e) d'une ville, ou d'un arrondissement, de plus de 20 000 et de moins de 100 000 habitants.<br><input type="checkbox"/> Maire d'une ville, de moins de 20 000 habitants.<br><input type="checkbox"/> Conseiller(e) Général(e).<br><input type="checkbox"/> Conseiller(e) Régional(e).<br><input type="checkbox"/> Conseiller municipal de Lyon ou de Marseille  | 3           |
| <input type="checkbox"/> Membre du Conseil Statutaire.<br><input type="checkbox"/> Membre du Collège Exécutif.<br><br>(autre que Secrétaire National(e)<br>et Porte-parole national(e))   | 4           | <input type="checkbox"/> Maire adjoint(e) d'une ville de plus de 100 000 habitants.<br><input type="checkbox"/> Maire d'une ville de plus de 20 000 et de moins de 100 000 habitants.<br><input type="checkbox"/> Vice Président(e) d'un Conseil Général.<br><input type="checkbox"/> Vice Président(e) d'un Conseil Régional.<br><input type="checkbox"/> Conseiller de Paris + Conseiller Général<br><input type="checkbox"/> Maire adjoint de Lyon ou de Marseille<br><input type="checkbox"/> Maire d'arrondissement + Conseiller municipal de Lyon ou de Marseille                  | 4           |
| <input type="checkbox"/> Secrétaire National(e).<br><input type="checkbox"/> Porte-parole National(e).  | 5           | <input type="checkbox"/> Maire d'une ville de plus de 100 000 habitants.<br><input type="checkbox"/> Président(e) d'un Conseil Général<br><input type="checkbox"/> Président(e) d'un Conseil Régional.<br><input type="checkbox"/> Député(e).<br><input type="checkbox"/> Sénateur(trice).<br><input type="checkbox"/> Député(e) Européen(ne).<br><input type="checkbox"/> Maire adjoint de Paris et Conseiller Général<br><input type="checkbox"/> Maire de Lyon ou de Marseille<br><input type="checkbox"/> Maire d'arrondissement+ Conseiller Paris + Conseiller général              | 5           |
|   |             | <input type="checkbox"/> Maire de Paris et Conseiller Général  | 6           |
| <b>TOTAL "Chez les Verts"</b><br>(Maximum admis : 6 points)   |             | <b>TOTAL "En dehors des Verts"</b><br>(Maximum admis : 6 points)   |             |

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

### B - Règles d'incompatibilités :

- 1) Outre les incompatibilités prévues par les lois françaises et européennes, nul ne peut à la fois cumuler les mandats et les fonctions qui sont considérées comme incompatibles selon le tableau suivant :

| Certaines responsabilités ci-dessous sont incompatibles avec certaines responsabilités ci-contre.   | Membre du Collège Exécutif | Membre du CNIR | Membre du Conseil Statutaire | Autre mandat électif interne régional, national ou européen | Mandat électif externe départemental, régional, national ou européen |
|---|----------------------------|----------------|------------------------------|---|--|
| Membre du Collège Exécutif.   |                            | INCOMPATIBLE   | INCOMPATIBLE                 |   |  |
| Membre du CNIR.   | INCOMPATIBLE               |                | INCOMPATIBLE                 |   |  |
| Membre du Conseil Statutaire.   | INCOMPATIBLE               | INCOMPATIBLE   |                              |   |  |
| Commissaire Financier(e).   | INCOMPATIBLE               |                | INCOMPATIBLE                 |   |  |
| Secrétaire Général d'un Groupe Parlementaire.<br>Secrétaire Général(e) Adjoint(e) d'un Groupe Parlementaire.<br>Directeur(trice) d'un Cabinet Ministériel.<br>Directeur(trice) Adjoint(e) d'un Cabinet Ministériel. | INCOMPATIBLE               |                | INCOMPATIBLE                 |   | INCOMPATIBLE   |
| Membre d'uneAssemblée Parlementaire.  | INCOMPATIBLE               |                | INCOMPATIBLE                 |   |  |
| Ministre.<br>Secrétaire d'État.<br>Commissaire Européen(ne).  | INCOMPATIBLE               | INCOMPATIBLE   | INCOMPATIBLE                 | INCOMPATIBLE  | INCOMPATIBLE   |
| Préfet(e).<br>Sous Préfet(e).<br>Ambassadeur(drice).<br>Consul(e).  | INCOMPATIBLE               |                | INCOMPATIBLE                 | INCOMPATIBLE  | INCOMPATIBLE   |
| Membre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.<br>Membre du Conseil Constitutionnel  | INCOMPATIBLE               |                |                              | INCOMPATIBLE  | INCOMPATIBLE   |

- 2) Nul ne peut être salarié(e) d'une structure verte (de niveau infra-régional, régional, national ou européen), et avoir une responsabilité politique dans la même structure.
- 3) Nul ne peut être simultanément responsable de deux exécutifs (Maire, Président de Conseil général ou régional, Président de structure intercommunale à fiscalité propre, Ministre, Secrétaire d'Etat, Commissaire européen)

### C - Règles d'interprétation :

les fonctions ne seront prises en compte que si la personne est en exercice sur un poste. Ainsi un préfet sans poste ne sera pas compté comme préfet de même un conseiller d'Etat détaché dans un cabinet ministériel sera pris en compte sur ce dernier poste et non sur son titre de Conseiller d'Etat.

- 1) Un(e) Vice-président(e) ou un(e) Président(e) de communauté de communes ou de syndicat intercommunal, ont respectivement autant de points - dans la grille de limitation de mandats électifs - qu'un(e) maire-adjoint(e) ou un(e) maire d'une commune ayant le même nombre d'habitants que la communauté de communes ou le syndicat intercommunal concerné.
- 2) Quand une personne est obligatoirement membre d'une instance, en sa qualité de membre d'une autre instance, seuls les points attribués à la fonction donnant le chiffre le plus élevé sont pris en compte.
- 3) Dans une instance, les éventuels membres suppléants acquièrent le nombre de points équivalent à la fonction de titulaire, dès lors qu'ils ont exercé au moins une fois cette fonction en remplacement de la personne titulaire.

### D - Règles d'arbitrage :

- 1) Le Conseil Statutaire est compétent pour arbitrer, en cas de litige, l'interprétation des présentes règles portant limitation des cumuls des fonctions.
- 2) En cas de dépassement d'un ou plusieurs seuils admis pour le cumul de mandats, la personne concernée a deux mois pour faire savoir, par écrit, au Secrétariat National quelle(s) fonction(s) elle abandonne pour se mettre en conformité avec la règle de limitation des fonctions. Ce délai de deux mois court à partir de la date où est définitivement acquise la désignation à la fonction ayant entraîné le dépassement d'un seuil admis.
- 3) En cas de dépassement d'un ou plusieurs seuils admis pour le cumul de mandats, et dans l'absence d'une régularisation dans les délais par la personne concernée, le Conseil Statutaire,

## Les Verts – Agrément intérieur, mise à jour du 14 décembre 2003

---

aussitôt averti par le Secrétariat National, s'auto-saisit en urgence et, après avoir entendu l'intéressé(e), décide, au vu du dossier, d'appliquer les sanctions adéquates prévues dans la grille nationale de sanctions.

### **Article XVII – Les modalités de vote chez les Verts** *(adopté par le Cnir de Mars 95)*

#### **A-Définition des collèges**

-Sont considérés :

\*votes exprimés : le total des oui et des non (ou des pour et des contre).

\*votants : le total des oui, des non et des abstentions (ou blancs, pour les votes à bulletins secrets)

\*inscrits : l'ensemble des membres ayant le droit de voter, électeurs potentiels.

#### **B-Prises de décisions**

-Pour les Assemblées générales

La décision est prise pour une AG ou un référendum à 50 % des votants. Le total des oui doit être supérieur à 50% des votants (total des oui, non, abstentions)

-Pour le Cnir

La décision est prise, pour le Cnir à une double condition :

\*à 50% des votants : le total des oui (ou des pour) doit être supérieur à 50% des \*votants (total des oui, non, abstentions).

et à \*60% des exprimés : le total des oui (ou des pour) doit être supérieur à 60% des exprimés (total des oui et des non)

-Pour le collège exécutif

-la décision est prise, pour le collège exécutif à 50% des votants ; le total des oui (ou des pour) doit être supérieur à 50% des votants (total des oui, non, abstentions).

#### **C- Votes de procédure et d'amendements de textes**

Les votes de procédure concernent uniquement le déroulement des séances et les modalités de vote pendant les séances. Ils n'ont de valeur que pour la séance en cours. Le délai de réflexion entraînant la paralysie des séances, les abstentions ne comptent pas. Les Votes de procédure et d'amendements de texte sont considérés valables lorsque le total des oui est supérieur au total des non.

La décision est donc prise, pour un vote de procédure ou d'amendements de texte, à 50% des exprimés.

***Pour les Verts, Confédération Écologiste, Parti Écologiste***

***Gilles Lemaire***

***Mise à jour le 14 décembre 2003***



**Les Verts**  
Confédération Écologiste - Parti Écologiste